

VD_OMNI AC.2008.0017 vom 14. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0017

FR: VD_OMNI AC.2008.0017 du 14 décembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0017 del 14 dicembre 2009

Regeste

BOTTONE, CONSTANTIN/Municipalité de Signy-Avenex, Service du développement territorial, Service de la mobilité, Service des routes, Service de l'environnement et de l'énergie, STRAESSLE, Crédit Suisse Asset Management Funds, Association des commerçants de Signy-Centre, Municipalité de Nyon, HELIOS I | L'étude du projet de centre commercial se fonde sur une modification récente du plan d'affectation spécial (2005) posant de nouvelles conditions en ce qui concerne la volumétrie des bâtiments et leur intégration dans le site. Cette modification ne comporte toutefois aucune promesse en ce qui concerne l'équipement en accès. En particulier, les questions concernant la capacité du parking et la génération de trafic n'ont pas été traités dans le cadre de cette modification. Il n'y a pas une promesse précise des autorités selon laquelle l'équipement en accès serait considéré comme suffisant et que le permis de construire allait être délivré. De plus le projet de centre commercial n'est pas conforme à la nouvelle réglementation du plan spécial modifiée en 2005, qui exige un accès commun avec le parking existant (consid. 4).

Erwägungen

E. 2

et un parking de 550 places. c) Il est vrai que les recourants se sont fondés sur la nouvelle planification pour étudier le projet de centre commercial, mais les règles d'affectation permises dans le périmètre du plan de quartier « Les Fléchères » sont particulièrement larges, autorisant les affectations commerciales, artisanales, industrielles ainsi que les activités de service, les services administratifs, l'hôtellerie et les loisirs, et toute autre activité génératrice de places de travail. La définition des affectations admissibles n'a pas non plus été touchée par la révision de la planification. Il est vrai que la réglementation modifiée mentionne pour les places de stationnement destinées aux clients des surfaces commerciales, et l'obligation d'utiliser l'accès au parking du centre existant, mais les recourants n'ont précisément pas respecté cette règle en prévoyant un accès indépendant. En tous les cas, la révision ne pouvait être comprise par les recourants comme une promesse d'autoriser une installation pouvant provoquer la saturation de la jonction autoroutière de Nyon. Ni la Municipalité de Signy-Avenex, ni le Département de l'économie ne pouvaient, au moment de la révision du plan de quartier, donner une promesse dans ce sens, ou garantir que les conditions de l'équipement en accès seraient remplies. Toutefois, les problèmes posés par la capacité de la jonction autoroutière de Nyon pouvaient être examinés à l'occasion de la révision du plan de quartier, et les services concernés de l'administration cantonale, comme la Municipalité de Signy-Avenex, avaient la possibilité d'effectuer une vérification des conditions d'accessibilité, ou du moins vérifier si les conditions relatives au stationnement et aux règles d'affectation telles qu'elles étaient prévues par le plan de quartier étaient toujours admissibles et pouvaient être maintenues. Mais le fait que les

autorités cantonales de planification n'aient pas examiné les aspects relatifs au trafic généré par les projets que pouvait permettre la réglementation du plan de quartier ne saurait non plus être assimilé à une promesse de délivrer un permis de construire pour un projet à forte génération de trafic qui aurait pour effet de provoquer la saturation de la jonction autoroutière. Cette circonstance peut en revanche être prise en considération dans le cadre de la répartition des frais d'expertise et de l'émolument mis à la charge des recourants. En effet, l'autorité cantonale ne peut mettre à la charge des recourants les frais de l'étude de conformité qui aurait pu et dû être entreprise dans le cadre de la révision du plan de quartier « Les Fléchères ». 5. Conclusion Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis, dans la mesure où il est dirigé contre l'émolument mis à la charge des recourants par la décision attaquée (voir consid. 4c in fine ci-dessus). En revanche, il doit être rejeté pour le surplus. La décision du Département de l'économie du 9 novembre 2007 doit être confirmée dans la mesure où elle refuse l'autorisation cantonale requise. La décision de la Municipalité de Signy-Avenex peut également être confirmée. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tribunal estime que les mêmes circonstances qui commandent d'annuler l'émolument mis à la charge des recourants justifient aussi de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens ; les frais d'expertise, qui s'élèvent à 20'644.55 fr. pour l'expertise de CITEC SA et à 925.35 fr. pour le rapport de SEDE SA, sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux à raison de 3'500 fr., et à la charge du Département des infrastructures (Service des routes) à raison de 3'500 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat, tout comme l'indemnité versée au témoin (680 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.